

Arrêt

**n° 94 483 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. DOCKX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), né à Kinshasa le 29 août 1994, d'ethnie mutandu, de confession catholique et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec vos parents et vos soeurs à Limete. Votre père était homme d'affaires. Le 22 décembre 2011, des hommes armés se sont présentés au domicile familial. Ils ont emmené votre père. Le lendemain, votre mère a entamé des recherches, sans succès. Dans la nuit du 29 au 30 décembre 2011, les hommes armés sont revenus. Ils ont fouillé la maison et ils ont demandé où se trouvaient les

munitions que votre père aurait gardées. Ils ont saisi votre mère à la gorge puis lui ont craché dessus alors qu'elle était tombée. Ils ont commencé à faire des attouchements sur vos soeurs, et vous avez défendu ces dernières. Un de ces soldats est tombé : les autres ont dit que vous l'aviez tué. Vous avez été frappé et vous avez perdu connaissance. Vous avez été conduit au camp CETA situé dans la commune de Ndjili. Là, vous étiez mal nourri et vous avez été incarcéré pendant trois jours avec des codétenus plus âgés. Vous étiez accusé d'avoir tué un soldat. Le 7 janvier 2012, vous avez profité de ce que l'ordre vous était donné de prendre une douche pour vous échapper. Un cultivateur qui travaillait dans la concession du camp vous a conduit à l'aéroport. Là, vous avez rejoint un ami de votre père, qui vous a hébergé jusqu'au 9 janvier 2012. À cette date, cet ami de votre père vous a confié à un de ses collègues, avec qui vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 11 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que votre père a été accusé d'être « opposant » (p. 3), et que vous avez été accusé d'avoir tué un soldat (p. 15). Or, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. Vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ; par ailleurs, au pays vous étiez élève (pp. 7 et 9).

D'autre part, au sujet des activités de vos parents, relevons qu'elles sont très peu étayées : vous dites que votre père était « homme d'affaires, il achetait des marchandises et les revendait à l'intérieur du pays, dans certaines provinces » ; votre mère était femme au foyer (pp. 5-6). Vous indiquez que votre famille ne compte pas de membre, lié à une organisation politique, religieuse ou autre. Vous affirmez que votre père « participait à des manifestations, (...) à des réunions, il a fait de la propagande », et avait des « relations avec des gens du gouvernement » (p. 10). Mais vous ne savez pas durant quel(s) mois de 2011 il aurait participé à des réunions ; vous ne savez pas où à Kinshasa ces réunions auraient eu lieu ; vous ne savez pas qui se réunissait, c'est-à-dire, s'il s'agissait d'une association, ou encore d'un parti politique ; vous ne savez pas qui assistait à ces réunions, auxquelles votre père se serait rendu (p. 11). Vous ignorez quels « gens du gouvernement » votre père fréquentait, quelles fonctions ceux-ci occupaient et le type d'arrangements, qui unissait votre père à ces membres du gouvernement, est imprécis (pp. 11-12). Enfin, vous ignorez à quelle armée appartenaient les soldats qui ont arrêté votre père, vous ne savez pas où votre père a été emmené et détenu, il semble que votre mère n'ait pas pris d'avocat après son arrestation, et l'accusation portée contre lui, « être opposant », être « parmi les gens opposés aux gens qui sont au pouvoir », c'est-à-dire « aux autorités en place », parce qu'elle est aussi imprécise, manque irrémédiablement de force de conviction (p. 12). Depuis son arrestation, vous n'avez « pas de nouvelles » de votre père, vous ignorez s'il a été jugé ou condamné (p. 16) ; vous ne savez pas non plus ce qu'est devenue votre mère (idem).

L'ensemble des imprécisions relevées permet d'établir que vos déclarations ne possèdent pas une consistance telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

En ce qui concerne votre arrestation, vous affirmez que cinq hommes « en tenue noire » étaient venus récupérer des munitions et qu'ils étaient guidés par des « gens du quartier », jaloux de la réussite professionnelle de votre père : mais vous ignorez les noms de ces gens jaloux, et les raisons qui vous amènent à une telle conclusion, sont particulièrement peu étayées : « parce que ses affaires prospéraient, il avait des moyens financiers importants » (p. 13).

De même, à propos de votre détention, vous ne connaissez pas le nombre de vos codétenus, ni les noms de ces derniers ; vous ne savez pas depuis quand ils étaient, là, et vous ignorez leur âge (p. 14). En ce qui concerne l'unique accusation portée contre vous, elle était formulée par « un de ces soldats », dont vous ignorez le nom et le grade (p. 15). Relevons encore que vous ne savez pas quel était le nom

du soldat tué à l'origine de votre incarcération et que vous ne savez pas s'il a été amené dans un hôpital où si son corps a été transporté dans une morgue ou ailleurs (p. 17).

Enfin, votre évasion, telle que vous la décrivez, manque de vraisemblance : « j'ai ouvert ça et je suis passé par la fenêtre » (p. 15). Vous ignorez le nom de l'homme, qui cultivait « dans la concession du camp » et qui vous est alors venu en aide (pp. 15-16). Ces nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile. Enfin, avant de quitter votre pays, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille, et les raisons que vous avancez pour justifier votre absence de démarche manquent irrémédiablement de force de conviction (pp. 16-17). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec le pays et vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché (pp. 17-18). Le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte. Et cette absence d'initiative de votre part n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine, auxquelles elle se doit de présenter son cas de la manière la plus précise possible et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux cartes scolaires. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision, et ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de ladite décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir des notes prises par l'avocat du requérant lors de son audition du 13 juillet 2012 (pièce 2), une attestation du service tracing (pièce 3), ainsi qu'une série de « *documents relatifs à la situation en RDC et aux exactions commises par les militaires* » (pièce 4).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par le requérant au sujet des activités de ses parents et de leur situation actuelle, du nombre, de l'identité, et des motifs d'incarcération de ses codétenus allégués, ainsi qu'à l'invraisemblance des circonstances de son évasion et de son absence de démarche sérieuse, au jour de son audition au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin de prendre des nouvelles de sa famille, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse, comme en l'espèce, apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3. En outre, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été incarcéré en raison des activités politiques de son père et après avoir été accusé d'avoir tué un soldat.

5.4.4. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire à reformuler *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par « *les particularités du profil du requérant* », par ses conditions de vie, les circonstances des faits invoqués ou son jeune âge (requête, p. 4), ni par la circonstance qu'il n'aurait été « *détenu que trois jours* » (requête, p. 9), qu'il aurait fourni une description précise de son lieu de détention ou par le fait qu'il serait « *isolé et totalement démun* » (requête, p. 10). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.5. La partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 13 juillet 2012 du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que le requérant a été invité à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations avec l'aide de son avocat et son tuteur (Dossier administratif, pièce 4, audition du 13 juillet 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 2 et 19). Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 13 juillet 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition du requérant ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque aucune divergence entre les notes prises par l'avocat du requérant lors de son audition du 13 juillet 2012 qu'elle annexe à la requête et le contenu du rapport de cette audition rédigé par la partie défenderesse, ces dernières n'étant dès lors pas susceptible d'énervier les constats précités.

5.4.7. En outre, le fait que le requérant dispose d'un dossier au service « tracing » de la croix rouge, suite à une visite réalisée auprès dudit service postérieurement à l'audition du 13 juillet 2012, ne peut suffire à justifier l'in vraisemblance, valablement soulignée par la partie défenderesse, de son comportement quant à l'absence de démarche sérieuse, depuis son arrivée en Belgique le 10 janvier 2012, afin de s'enquérir de la situation de sa famille. Son âge au moment des faits et la circonstance qu'il serait « *isolé et totalement démun* » ne permet pas davantage d'expliquer cette incohérence.

5.4.8. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents rapports et articles de presse annexés à la requête faisant état de la situation générale prévalant au Congo ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.9. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, la partie requérante ne démontre pas davantage que le seul statut de « mineur isolé » du requérant suffirait à induire dans son chef un risque réel d'atteintes graves. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a atteint l'âge de la majorité depuis le mois d'août 2012 et que le risque invoqué manque, depuis lors, en fait.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE